

**ARRETE PREFECTORAL
N° DCL/BFL/2024-173**

portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal et du budget annexe de l'assainissement aux comptes administratifs 2023 de ces mêmes budgets et portant substitution du projet de compte administratif 2023 du budget annexe de l'eau au compte administratif 2023 de ce même budget

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 et L. 1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1, et R. 244-1 à R. 244-4 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités locales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur par le préfet du département du Var, en date du 25 avril 2024, fondée sur le rejet du compte administratif 2023 de la commune de Régusse : budget principal et budgets annexes « Eau » et « Assainissement » ;

Vu l'avis n° 2024-0032 du 16 mai 2024 de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la concordance entre les projets de comptes administratifs 2023 de la commune de Régusse, budget principal et budgets annexes « Eau » et « Assainissement » et les comptes de gestion 2023 de ces mêmes budgets ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, « [...] Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la

chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 » ;

Considérant que, par avis n° 2024-0032 du 16 mai 2024, la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur constate l'absence de concordance entre le projet de compte administratif 2023 du budget principal de la commune de Régusse et le compte de gestion 2023 de ce même budget et propose de retenir, pour l'établissement du compte administratif 2023, les résultats de clôture ressortant du compte de gestion ;

Considérant que, par cet avis, la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur constate la concordance entre le projet de compte administratif 2023 du budget annexe de l'eau de la commune de Régusse et le compte de gestion 2023 de ce même budget annexe ;

Considérant que, par ce même avis, la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur constate l'absence de concordance entre le projet de compte administratif 2023 du budget annexe de l'assainissement de la commune de Régusse et le compte de gestion 2023 de ce même budget annexe et propose de retenir, pour l'établissement du compte administratif 2023, les résultats de clôture ressortant du compte de gestion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : Le compte de gestion 2023 du budget principal de la commune de Régusse, établi par le comptable public, est substitué au compte administratif 2023 de ce même budget.

Article 2 : Le projet conforme de compte administratif 2023 du budget annexe de l'eau de la commune de Régusse est substitué au compte administratif 2023 de ce même budget.

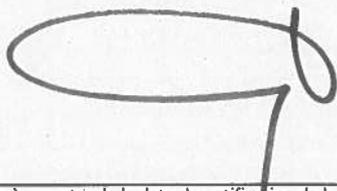
Article 3 : Le compte de gestion 2023 du budget annexe de l'assainissement de la commune de Régusse, établi par le comptable public, est substitué au compte administratif 2023 de ce même budget.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le maire de la commune de Régusse et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Fait à Toulon, le 11 JUIN 2024

Lucien GIUDICELLI



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var - Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine-BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



Troisième section

Commune de Régusse
(Département du Var)

Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales

Avis n° 2024-0032

Saisine n° 2024-001684

Séance du 16 mai 2024

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-12 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières (CJF), notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1, et R. 244-1 à R. 244-4 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-2023-03 du 9 janvier 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes fixant l'organisation des formations de délibérés et leurs compétences ;

VU la lettre du 25 avril 2024, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet du Var a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du CGCT, en raison du rejet des comptes administratifs 2023 de la commune de Régusse, et les pièces complémentaires transmises par la préfecture du Var les 29 avril et 2 mai 2024 ;

VU la lettre du 26 avril 2024, par laquelle la chambre a informé la maire de la commune de Régusse de la saisine et l'a invitée à lui faire part de ses observations conformément à l'article R. 244-1 du CJF, soit par écrit, soit oralement, dans les conditions prévues à l'article L. 244-1 dudit code ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Sur le rapport de M. Vincent Béridot, conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur, en ses observations ;

REND L'AVIS SUIVANT

Considérant ce qui suit :

I- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Par courrier du 25 avril 2024, le préfet du Var a saisi la chambre régionale des comptes du rejet du compte administratif de la commune de Régusse, en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté [...] par le maire [...], s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* ».

Par son deuxième alinéa, l'article précité dispose : « *Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ».

Le budget de la commune de Régusse se compose du budget principal et de deux budgets annexes qui individualisent les opérations des services publics de l'eau et de l'assainissement, en application du premier alinéa de l'article L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal. Ces budgets annexes sont soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49.

Par délibérations n° 2024-010 et 2024-011 du 10 avril 2024, le conseil municipal a rejeté le compte de gestion du comptable public ainsi que le compte administratif des trois budgets de la commune (12 voix contre et 9 voix pour).

Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2023 n'ont pas été approuvés par le conseil municipal à la date du présent avis.

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.

La saisine est complète et recevable à compter du 25 avril 2024, par suite, le délai imparti à la chambre pour rendre son avis a commencé à courir à compter de cette date.

II- SUR LA CONFORMITÉ DES PROJETS DE COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 AUX COMPTES DE GESTION

A- SUR LE BUDGET PRINCIPAL

La conformité du projet de compte administratif 2023 au compte de gestion pour le budget principal a été vérifiée au niveau du chapitre. S'agissant des dépenses et des recettes exécutées en 2023, tant en fonctionnement qu'en investissement, le compte de gestion et le projet de compte administratif pour le budget principal concordent.

Cependant, l'examen des deux documents révèle des écarts dus aux modalités de la reprise des résultats de l'exercice 2022.

Le résultat de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement enregistre un excédent de 506 538,86 €.

En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur (525 825,73 €), le résultat de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement s'établit à 1 032 364,59 €.

Le solde d'exécution de l'exercice 2023 de la section d'investissement présente un déficit de 368 909,79 €.

Le résultat d'investissement de l'exercice antérieur repris par l'ordonnateur (288 696,55 €) intègre à tort le déficit des restes à réaliser 2022 d'un montant 195 112,99 €, montant qui diminue le résultat de clôture de 2022 (483 809,54 €). Cette erreur de calcul explique le constat d'un écart de 195 112,99 € entre les deux documents.

En corrigeant cette erreur et en intégrant le solde de la section d'investissement de l'exercice antérieur (483 809,54 €), la section d'investissement présente un excédent de 114 899,75 €.

La chambre relève par ailleurs que le compte de gestion 2023 intègre les excédents constatés à la dissolution du syndicat intercommunal du gymnase d'Aups. Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires qui ont pour effet de majorer le solde de la section d'investissement de 691,73 € ainsi que le résultat de la section de fonctionnement de 10 926,54 €.

Ainsi, le résultat de clôture de la section de fonctionnement présente un excédent de 1 043 291,13 € ; le solde de la section d'investissement s'établit à 115 591,48 €.

Budget principal en euros TTC	Compte de gestion (CG) 2023		Projet de compte administratif (CA) 2023		Écart (CG-CA)	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Inv.	Fonct.
Résultat reporté 2022 (a)	483 809,54	525 825,73	288 696,55	525 825,73	195 112,99	0
Recettes 2023 (b)	388 865,25	3 333 266,03	388 865,25	3 333 266,03	0	0
Dépenses 2023 (c)	757 775,04	2 826 727,17	757 775,04	2 826 727,17	0	0
Résultats de l'exercice (b-c)	- 368 909,79	506 538,86	- 368 909,79	506 538,86	0	0
Résultats cumulés (a+b-c)	114 899,75	1 032 364,59	- 80 213,24	1 032 364,59	195 112,99	0
Intégration des résultats du syndicat (OONB) (d)	691,73	10 926,54	0	0	691,73	10 926,54
Résultats de clôture (a+b-c+d)	115 591,48	1 043 291,13	- 80 213,24	1 032 364,59	195 804,72	10 926,54
TOTAL	1 158 882,61		952 151,35		206 731,26	

La chambre constate l'absence de concordance entre le projet de compte administratif 2023 du budget principal et le compte de gestion du comptable public et propose de retenir, pour l'établissement du compte administratif 2023, les résultats de clôture ressortant du compte de gestion tels que présentés ci-dessus.

B- SUR LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

La conformité du projet de compte administratif 2023 au compte de gestion pour le budget annexe de l'eau a été vérifiée au niveau du chapitre. Le résultat de l'exercice 2023 de la section d'exploitation enregistre un excédent de 98 780,73 €. En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur (67 791,33 €), le résultat de l'exercice 2023 de la section d'exploitation s'établit à 166 572,06 €.

Le solde d'exécution de l'exercice 2023 de la section d'investissement présente un excédent de 9 470,96 €. En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur (454 264,68 €), le résultat de l'exercice 2023 de la section d'investissement s'établit à 463 735,64 €.

Les deux documents font apparaître des résultats concordants :

Budget annexe de l'eau en euros HT	Compte de gestion (CG) 2023		Projet de compte administratif (CA) 2023	
	Investissement	Exploitation	Investissement	Exploitation
Résultat reporté 2022 (a)	454 264,68	67 791,33	454 264,68	67 791,33
Recettes 2023 (b)	20 899,96	245 808,36	20 899,96	245 808,36
Dépenses 2023 (c)	11 429,00	147 027,63	11 429,00	147 027,63
Résultats de l'exercice (b-c)	9 470,96	98 780,73	9 470,96	98 780,73
Résultats de clôture (a+b-c)	463 735,64	166 572,06	463 735,64	166 572,06
TOTAL	630 307,70		630 307,70	

C- SUR LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

La conformité du projet de compte administratif 2023 au compte de gestion pour le budget annexe de l'assainissement a été vérifiée au niveau du chapitre. Le résultat de l'exercice 2023 de la section d'exploitation enregistre un excédent de 27 742,39 €. En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur, déficitaire de 7 433,05 €, le résultat de l'exercice 2023 de la section d'exploitation s'établit à 20 309,34 €.

Le solde d'exécution de l'exercice 2023 de la section d'investissement présente un excédent de 39 341,43 €. En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur (585 009,37 €), le résultat de l'exercice 2023 de la section d'investissement s'établit à 624 350,80 €.

Il ressort de l'examen des documents un écart de 450 € s'agissant du résultat reporté d'investissement 2022. Celui-ci est dû à une erreur matérielle de la commune lors de la saisie du montant reporté sur le compte 001 « *Solde d'exécution de la section d'investissement reporté* ».

Budget annexe de l'assainissement en euros TTC	Compte de gestion (CG) 2023		Projet de compte administratif (CA) 2023		Écart (CG-CA)	
	Investissement	Exploitation	Investissement	Exploitation	Inv.	Expl.
Résultat reporté 2022 (a)	585 009,37	-7 433,05	584 559,37	-7 433,05	450	0
Recettes 2023 (b)	91 512,83	98 531,46	91 512,83	98 531,46	0	0
Dépenses 2023 (c)	52 171,40	70 789,07	52 171,40	70 789,07	0	0
Résultats de l'exercice (b-c)	39 341,43	27 742,39	39 341,43	27 742,39	0	0
Résultats de clôture (a+b-c)	624 350,80	20 309,34	623 900,80	20 309,34	450	0
TOTAL	644 660,14		644 210,14		450	

La chambre constate l'absence de concordance entre le projet de compte administratif 2023 du budget annexe du service public de l'assainissement et le compte de gestion du comptable public et propose de retenir, pour l'établissement du compte administratif 2023, les résultats de clôture ressortant du compte de gestion tels que présentés ci-dessus.

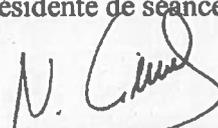
PAR CES MOTIFS

- Article 1^{er}** : **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Var sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.
- Article 2** : **CONSTATE** que les projets de comptes administratifs 2023 du budget principal et du budget annexe du service public de l'assainissement ne sont pas conformes aux comptes de gestion correspondants établis par le comptable public et propose de retenir, pour l'établissement des comptes administratifs 2023 de ces deux budgets, les résultats de clôture ressortant des comptes de gestion.
- Article 3** : **CONSTATE** que le projet de compte administratif 2023 du budget annexe de l'eau est conforme au compte de gestion correspondant établi par le comptable public.
- Article 4** : **RAPPELLE** qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du second alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.
- Article 5** : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Var, à la maire de Régusse et transmis, pour information, au comptable public de la commune ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, troisième section, le seize mai deux mille vingt-quatre.

Présents : Nathalie Gervais, présidente de la chambre, présidente de séance, Thomas Thiébaud, Sandrine Limon et Jean-Marc Grimmaud, premiers conseillers, Vincent Béridot, conseiller, rapporteur.

La présidente de la chambre,
présidente de séance



Nathalie GERVAIS

